

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUIN 2026**

Présents : M.M Philippe **CHALLANT**, Éric **JACQUEL**, Thierry **CHANSON**, Marc **VOILAND**, Philippe **CARLIN**, Alexis **COUTURIER**, Estéban **ESTIENNE**, Joseph **GEBEL**

Mmes Julianne **EME**, Brigitte **COUET**, Véronique **CLÉMENT**, Joëlle **MARS**, Sophie **VOILAND**, Cécile **ROUSSEAU**

Procuration : Mme Sandrine **FOLLOT-ZANON** à M. Joseph **GEBEL**

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire désigne à l'unanimité,

- Madame Julianne EME a été nommée secrétaire de séance.



2 - Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.283 à L.288 et R.132;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs;

Vu la circulaire n° NOR : INTP2611651C en date du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2026-05-19-00004 en date du 19 mai 2026 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à élire dans les communes du Territoire de Belfort lors du scrutin du 5 juin 2026, préparatoire à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2026-05-26-00013 en date du 26 mai 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2026-05-19-00004 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à élire dans les communes du Territoire de Belfort lors du scrutin du 5 juin 2026, préparatoire à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026;

Conformément aux dispositions de l'article R.133 du Code électoral, Monsieur le Maire, indique que le bureau électoral est composé par:

Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,

Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Il s'agit de :

- Monsieur Thierry CHANSON
- Monsieur Joseph GEBEL
- Monsieur Estéban ESTIENNE
- Monsieur Alexis COUTURIER

La présidence du bureau est assurée par Monsieur le Maire.

Madame Julienne EME est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes.

Que dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (article L.284).

Que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont membres du conseil municipal.

Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu, elles peuvent être individuelles ou groupées. Les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (article R.133) majoritaire, uninominal ou plurinominal, à deux tours.

Les règles ayant attiré à la parité ne s'appliquent pas pour les communes de moins de 1 000 habitants. Le panachage (adjonction ou suppression de nom) est autorisé.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 modifié le 26 mai 2026, le Conseil Municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants.

Monsieur le Maire invite les membres présents à procéder à l'élection des délégués.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) :	15
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorie absolue :	8

Ont obtenus :

- Monsieur Philippe CHALLANT : 15 voix
- Monsieur Éric JACQUEL : 12 voix
- Madame Sophie VOILAND : 11 voix
- Monsieur Thierry CHANSON : 7 voix

Sont proclamés élus délégués :

- Monsieur Philippe CHALLANT
- Monsieur Éric JACQUEL
- Madame Sophie VOILAND

Monsieur le Maire invite les membres présents à procéder à l'élection des suppléants.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) :	15
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorie absolue :	8

Ont obtenus :

- Madame Joëlle MARS : 15 voix
- Monsieur Philippe CARLIN : 15 voix
- Madame Julienne EME : 13 voix

Sont proclamés élus suppléants :

- Monsieur Philippe CARLIN
- Madame Joëlle MARS
- Madame Julienne EME



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2026**

Présents : M.M Philippe **CHALLANT**, Thierry **CHANSON**, Marc **VOILAND**, Philippe **CARLIN**, Alexis **COUTURIER**, Estéban **ESTIENNE**, Joseph **GEBEL**

Mmes Julienne **EME**, Brigitte **COUET**, Véronique **CLÉMENT**, Sophie **VOILAND**, Cécile **ROUSSEAU**

Procurations : M. Éric **JACQUEL** à Mme Brigitte **COUET**
Mme Joëlle **MARS** à M. Philippe **CARLIN**
Mme Sandrine **FOLLOT-ZANON** à M. Joseph **GEBEL**

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire désigne à l'unanimité,

- Monsieur Thierry **CHANSON** a été nommé secrétaire de séance.



2 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, adopte à l'unanimité,

- Le Procès-verbal de la séance du 23 avril 2026.



3 - Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°20/26 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2026,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

➤ Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du 23 avril au 22 juin 2026

N° dossier	Propriétaire	Adresse du bien	Références cadastrales	Surface	Propriété Bâtie : B Non Bâtie : NB
090093 260004	M. G	4 rue des Gravieres	AE 124	2 004 m²	B
090093 260005	M. M	34 rue de Valdoie	AE 157	1 238 m²	B
090093 260006	SCI I	37 Grande rue	AB 93	1 962 m²	B

➤ Concessions de cimetière depuis le 23 avril 2026 :

Nom	Objet	Emplacement	Durée	Montant
M. V	Dispersion cendres	Jardin du souvenir	-	65 €
Mme Z	Nouvelle concession	Cimetière	15 ans	40 €

Le Conseil Municipal prend acte du présent compte-rendu.



4 - Modification de la délibération n°48/26 du 23 avril 2026 « Désignation d'un membre et son suppléant à la commission de contrôle des listes électorales »

Suite à une information transmise par la Préfecture du Territoire de Belfort en date du 29 avril 2026, nous informant de l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants, la délibération n°4/26 du 23 avril 2026 doit donc être modifiée.

La commission de contrôle des listes électorales s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et les radiations intervenues et statue sur les recours administratifs.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal (art L19, V, VI et VIII du code électoral). Dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 5 conseillers municipaux, répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission;
- 2 autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste

Un membre de la deuxième liste a renoncé à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales. Conformément à l'article L.19,VII du code électoral, la commission de contrôle sera de ce fait constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes dont le conseil municipal ne compte qu'une seule liste, à savoir :

- un conseiller municipal titulaire volontaire et un conseiller municipal suppléant volontaire pris dans l'ordre du tableau. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle;
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Modifie la délibération n°48/26 du 23 avril 2026 et désigne :

- Madame Brigitte COUET en tant que conseillère municipale titulaire,
- Monsieur Marc VOILAND en tant que conseiller municipal suppléant,
- Madame Mireille LALLEMAND en tant que déléguée de l'administration titulaire,
- Madame Annie GRASSELER en tant que déléguée de l'administration suppléante,
- Madame Bernadette LIONNET en tant que déléguée du Tribunal Judiciaire.



5 - Retrait de la délibération n°10/26 du 3 Mars 2026 « PLU - Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme » de Sermamagny

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un courrier de Monsieur le Préfet en date du 27 avril 2026 portant observations sur la délibération n°10/26 du 3 Mars 2026 « Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – PLU ».

Il apparaît que le dossier a révélé plusieurs incohérences et irrégularités. En conséquence, il convient de régulariser la modification simplifiée du PLU approuvée le 3 mars 2026 en retirant la délibération n°10/26.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Commune de modifier son PLU afin de répondre aux demandes récurrentes des administrés. Ainsi, plusieurs dispositions réglementaires, adaptant les règlements graphique et écrit sont concernées :

- Rectifications d'erreurs matérielles ;
- Suppression de plusieurs emplacements réservés ;
- Évolutions des règles applicables pour les constructions en zone U et notamment dans les secteurs UB et UY ;
- Mise à jour des règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- Mise à jour des dispositions générales du règlement et des annexes du PLU, en lien avec les évolutions législatives.

Ces modifications apportées au PLU ne viennent pas en contradiction avec les orientations générales du PADD approuvées en 2015.

De plus, dans le cadre de la démarche d'examen au cas par cas, chaque thématique environnementale a été abordée.

Au vu du faible impact environnemental de la modification, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis favorable sur le projet et n'a pas soumis le dossier à évaluation environnementale.

Les règles d'urbanisme : évolution des règlements écrit et graphique

- 1- Monsieur le Maire précise que la modification consiste à corriger des erreurs matérielles concernant principalement les prescriptions relatives aux zones humides. Ainsi, il rappelle que la délibération du 07 septembre 2015 approuvant le PLU de Sermamagny actait la « suppression d'un article de la zone U (art. 1.17, page 12) et du secteur UY (art.1.10, page 27) concernant les prescriptions relatives aux zones humides potentielles ». Or, cette suppression n'a pas été prise en compte dans les règlements écrit et graphique du dossier de PLU approuvé, créant ainsi une « erreur matérielle ». La procédure vise donc à modifier ces pièces.
- 2- Monsieur le Maire rappelle la nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés suite à l'abandon ou à la réalisation des projets. Les emplacements réservés 1 à 5 sont supprimés dans le règlement écrit et sur le plan de zonage. Les emplacements 6 à 9 deviennent les emplacements 1 à 4 dans les pièces citées, comme le présente le tableau ci-dessous.

RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULÉ	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE Approximative
1	Piste cyclable — Voie verte <i>La largeur sera de 10 m. par rapport au bord de la chaussée de la RD13 et prend en compte un triangle au niveau au niveau du carrefour de la rue de l'Usine tel que figurant sur le plan.</i>	Conseil général 90	480 m de long x 10 m de large
2	Piste cyclable — Voie verte De la rue d'Evette au chemin des Grands Véronnes en longeant la voie de chemin de fer	Conseil général 90	420 m de long x 8 m de large
3	Desserte du Pays sous vosgien	Conseil général 90	7,6 ha

4	Protections locales contre les erues	Conseil général 90	0,7 ha
5	Piste cyclable Voie verte Élargissement de la rue de la Pouchotte pour intégrer la voie verte	Commune	270 m de long
1	Création d'un chemin piétonnier	Commune	80 m de long x 3 m de large
2	Desserte depuis la rue de la Pouchotte	Commune	80 m de long x 5 m de large
3	Desserte de la zone agricole	Commune	5 m de large
4	Élargissement à 5m de large de la rue du Tilleul pour l'accès à la zone agricole	Commune	

- 3- Monsieur le Maire indique que la modification a également entraîné l'adaptation des règles de construction (règles de recul et de hauteur notamment) dans la zone U et notamment dans les secteurs UB et UY.
- 4- Monsieur le Maire explique que les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont été modifiées. Un nuancier de référence a notamment été intégré au cahier des prescriptions architecturales. Il ajoute également qu'une mise à jour des dispositions générales du règlement et des annexes du PLU, en lien avec les évolutions législatives a été réalisée.
- 5- Enfin, suite à la mise à disposition au public, Monsieur le Maire propose de modifier le dossier du PLU avant son approbation pour :
- Adapter les dispositions réglementaires relatives à l'implantation des pompes à chaleur en façade. Cette évolution permet de répondre à la demande des services de l'État.
 - Permettre l'agrandissement du chalet de l'Étang Lechir appartenant à une association de pêche agréé. Le chalet n'est actuellement plus en capacité d'accueillir les élèves de l'école de pêche qui cherchent à se former et qui sont sensibilisés, au travers des cours dispensés par l'association, à la protection des milieux aquatiques et à une pêche responsable. L'emprise au sol du chalet, extension comprise, ne pourra pas dépasser 60 m².
 - Modifier les dispositions relatives aux réseaux (eaux potable et pluviale), suite à une demande des services de Grand Belfort.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 07 septembre 2015 ;

Vu les adaptations du PLU en date des 12 décembre 2016, du 29 octobre 2018 et du 13 septembre 2019 approuvées par procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2025 précisant les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant l'avis tacite émis en date du 17 février 2026 (010584/KK AC PLU) par la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe), avis réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Commune de Sermamagny souhaite rectifier des erreurs matérielles, présentes dans les règlements écrit et graphique, portant sur les zones humides ;

Considérant qu'elle souhaite également supprimer des emplacements réservés correspondant à des projets réalisés ou abandonnés depuis l'approbation du PLU en 2015 ;

Considérant que la Commune désire modifier les dispositions applicables pour les constructions en zone U et notamment dans les secteurs UB et UY ;

Considérant que les autres changements concernent le règlement écrit et les annexes du PLU, et que ces dispositions restent mineures au regard du contenu réglementaire général, tout en apportant plus de clarté quant à la rédaction de certains articles, et en prenant en compte des dispositions législatives toujours en évolution et/ou des contraintes techniques du terrain ;

Considérant que le projet a été mis à la disposition du public du lundi 26 janvier au mardi 24 février 2026 inclus ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, avant sa mise à disposition, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis reçus des personnes publiques associées, lesquels ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leur transmission en mairie :

- Avis du Syndicat Mixte des Transports en Commun 90 précisant que le dossier n'appelle pas de remarque ;
- Avis de SNCF Immobilier sans observation particulière ;
- Avis du Département du Territoire de Belfort précisant que le dossier n'appelle pas d'observation ou de remarque ;

- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT), précisant la cohérence du dossier. La DDT a émis des observations concernant l'implantation paysagère des climatiseurs ou autres appareils thermiques, et sur le dépôt du dossier sur le géoportail de l'urbanisme ;
- Avis favorable de Grand Belfort demandant de modifier quelques dispositions relatives à l'eau potable et aux eaux pluviales ;
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie précisant que le dossier n'appelle aucune observation particulière,
- Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Territoire de Belfort indiquant que le dossier n'appelle aucune remarque particulière.

Considérant qu'il peut être tiré le bilan suivant de la mise à disposition :

- La Commune, comme dit précédemment, a reçu les avis des personnes publiques associées, lesquels ont été intégrés au dossier mis à disposition au fur et à mesure de leur réception ;
- Le cahier de mise à disposition comporte une seule observation, sans lien avec le dossier et dont la résolution ne relève pas des règles d'urbanisme du PLU ;
- Une demande faite par l'association de pêche (AAPPMA) de Belfort a été formulée via l'adresse électronique de la commune.

Considérant que cette requête faite par e-mail portait sur une demande d'extension du chalet de l'étang Lechir et que la Commune a souhaité y répondre favorablement pour permettre une extension ;

Considérant toutefois que la Commune a souhaité limiter la surface totale du bâtiment (extension comprise) à 60 m² ;

Considérant que l'observation recueillie dans le cahier de concertation n'a pas lieu d'être prise en compte ;

Considérant que le dossier de PLU a donc été mis à jour, après la mise à disposition, pour prendre en compte les remarques des personnes publiques associées et la demande de l'association de pêche de Belfort (AAPPMA) ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire, et les modifications proposées ; il est proposé de retirer la délibération n°10/26 du 3 Mars 2026 et d'approuver la nouvelle délibération telle présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **retire** la délibération n°10/26 du 3 Mars 2026,

- **dit que** la présente délibération deviendra exécutoire :

- à compter de sa réception (accompagnée d'un dossier) par Monsieur le Préfet,
- et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-après : affichage en Mairie durant un mois et mention dans un journal local du Département.

La modification du PLU est tenue à la disposition du public en mairie de Sermamagny et à la préfecture du Territoire de Belfort aux heures et jours habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLU est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis en Préfecture.



6 - Modification de la délibération n°35/25 du 20 Mai 2025 « Acquisition pour l'euro symbolique de parcelles d'alignement voie publique - Chemin du Tilleul »

Par délibération n°35/25 en date du 20 mai 2025, le conseil municipal a approuvé l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles d'alignement de voie publique cadastrées AB 136, AB 139 et AB 142 situées Chemin du Tilleul à Sermamagny.

Cependant, cette délibération doit être précisée comme suit, afin d'apporter des informations quant aux contenances des parcelles concernées.

La parcelle cadastrée AB 136 a une contenance de 8 m²,

La parcelle cadastrée AB 139 a une contenance de 26 m²,

La parcelle cadastrée AB 142 a une contenance de 42 m².

Pour rappel, cette acquisition fait l'objet d'une régularisation suite à des travaux de reprise des enrobés courant 2018. Lors des travaux, ces parcelles avaient été intégrées de fait dans le domaine public.

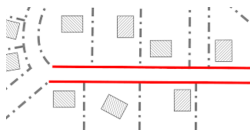
Les propriétaires des dites parcelles ont donné leur accord par courrier en date des 24 avril 2025, 27 avril 2025 et 3 mai 2025.

L'acquisition de ces parcelles pour l'euro symbolique, étant précisé que les frais annexes (géomètres, notaire, frais immobiliers...) seront pris en charge par la commune.

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération n°35/25 du 20 Mai 2025 en apportant des précisions sur les contenances desdites parcelles comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- modifie la délibération n°35/25 du 20 Mai 2025 en apportant des précisions sur les contenances des parcelles comme suit :
 - la parcelle cadastrée AB 136 a une contenance de 8 m²,
 - la parcelle cadastrée AB 139 a une contenance de 26 m²,
 - la parcelle cadastrée AB 142 a une contenance de 42 m².



7 - Avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation du sol entre la Commune et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Par délibération n°78/22 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022, il a été approuvé les termes d'une convention entre la Commune et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation du sol.

Dans cette convention, il a été confié au service instruction de l'urbanisme de GBCA, la totalité des certificats d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme à l'exception des déclarations de travaux dits « simples » et sans création de surface dont l'instruction est réalisée par la commune.

Cependant, au vu de l'augmentation des dossiers à instruire et à certaines difficultés d'instruction rencontrées, il est demandé de confier à GBCA l'instruction en totalité des autorisations d'urbanisme quelques soient le type de travaux, avec ou sans création de surface et par conséquent, de modifier par avenant n°1 la convention relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation du sol entre la Commune et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation du sol entre la Commune et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et tous les documents s'y rapportant.



8 - Renouvellement du partenariat Cartes Avantages Jeunes 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2014 la Commune a mis en place le dispositif de Cartes Avantages Jeunes en offrant la carte à tous les jeunes de Sermamagny âgés de 12 à 18 ans et, étendu jusqu'à l'âge de 25 ans (sous réserve de scolarisation ou apprentissage).

Par courrier du 15 avril 2026, le service Belfort Information Jeunesse propose de renouveler le partenariat pour la période 2026/2027. Les cartes sont facturées à la Commune au prix de 9 €.

Pour mémoire, la commune a la possibilité d'offrir la carte, de vendre la carte au tarif réduit de 8 € ou de vendre la carte à plein tarif de 10 €.

La remise des cartes sera assurée en Mairie courant Septembre lors de permanences et après inscriptions faites auprès du secrétariat de Mairie avant le 17 juillet 2026.

Pour l'édition 2025/2026, 40 cartes ont été distribuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- renouvelle le partenariat du dispositif « Cartes Avantages Jeunes » pour 2026/2027,
- accepte que la Commune continue d'offrir la carte à tous les jeunes de Sermamagny âgés de 12 à 25 ans qui se sont inscrits au préalable (sous réserve de scolarisation ou d'apprentissage),
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et la Ville de Belfort - service Info Jeunes Belfort,
- dit que les crédits sont prévus au budget 2026.



9 - Convention de mandat à l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

En application du code forestier, l'Office National des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées avec d'autres collectivités, l'ONF peut assurer l'émission des factures pour le compte de la commune, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

La collectivité conserve le choix de donner ou non mandat à l'ONF pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro pour le compte de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Sermamagny est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Il est précisé que la présente convention est conclue à titre gracieux, pour toute la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code Forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées),
- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal,
- Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.



10 - Rétrocession terrain préempté (parcelle cadastrée D617) - rue des Véronnes

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article L. 213-11-1,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 24 octobre 2024,

Par une déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 17 décembre 2020 par la commune de Sermamagny, Madame Janine JUILLARD, Madame Marianne CHENUS et Madame Edith TRITSCH, ont souhaité céder la parcelle D617 située au lieudit des Grandes Véronnes sur la commune de Sermamagny à Monsieur et Madame Charberet,

Conformément à la délégation consentie à M. le Maire, il a été décidé de préempter la parcelle le 11 février 2021,

Par un arrêt du 24 octobre 2024, la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé la décision de préemption du 11 février 2021, alors même que le tribunal administratif avait donné raison à la commune.

Selon l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, « *lorsque, après que le transfert de propriété a été effectué, la décision de préemption est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption propose aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droits universels ou à titre universel l'acquisition du bien en priorité* »,

Toujours selon cette même disposition, « *le prix proposé vise à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux règles mentionnées à l'article L. 213-4* ».

De plus, les dispositions de l'article précité du code de l'urbanisme précisent que si la commune ne dispose pas de la réponse du propriétaire initial dans un délai de trois mois, l'acquisition du bien doit être proposée à l'acquéreur évincé,

Il résulte de ce qui précède qu'il convient, dans un premier temps, de proposer aux héritiers de Madame Janine JUILLARD, Madame Marianne CHENUS et Madame Edith TRITSCH la rétrocession de la parcelle D617,

Il est retenu de fixer le prix de cette rétrocession au prix de 18 000 €, correspondant à celui auquel la commune a acquis la parcelle,

À défaut de réponse des héritiers dans le délai de trois mois, il sera proposé, au même prix, la rétrocession du bien à M. et Mme Charberet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à proposer, au prix de 18 000 euros, aux héritiers de Mesdames Janine JUILLARD, Marianne CHENUS et Edith TRITSCH la rétrocession de la parcelle D617,
- Autorise Monsieur le Maire à proposer, au prix de 18 000 euros, en l'absence de réponse des personnes visées au point précédent, la rétrocession de la parcelle D617 à M. et Mme CHARBERET,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures, y compris toute acte juridictionnelle, pour l'exécution de la présente délibération.



11 - Vente de matériel communal - tondeuse autoportée SNAPPER

Vu l'article L 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

A cet effet, la commune est propriétaire d'une tondeuse autoportée de marque Snapper acquise en 2009 au prix de 2 510.16 € et n'ayant plus d'utilité. Ce bien ne relève pas du domaine public mais relève du domaine privé communal et donc n'a pas à faire l'objet d'un déclassement avant sa vente.

Sur fondement de l'article L.2241-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit décider, par délibération de vendre le bien, Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Le prix minimum de 150 € a été fixé compte tenu de son état, de sa valeur résiduelle et de l'année d'acquisition.

Le matériel sera visible aux ateliers municipaux aux dates et heures suivantes:

- Le jeudi 9 juillet 2026 de 17h30 à 19h00
- Le samedi 11 juillet 2026 de 9h00 à 11h00

La mise en vente fera l'objet d'une annonce dans le compte rendu du présent conseil municipal, sur le site internet de la Commune et d'un affichage en Mairie.

La date de fin de remise des offres, est fixée au **lundi 20 juillet à 17h30.**

Le bien sera vendu à l'acheteur qui aura déposé l'offre la plus élevée avant la date et l'heure de la fin de la remise des offres. Si deux offres arrivent à égalité c'est l'offre des habitants de Sermamagny qui sera privilégiée.

Les offres de prix seront remises sous plis cachetés avec mention sur l'enveloppe « Offre achat tondeuse autoportée SNAPPER », à la Mairie de Sermamagny, au plus tard le **lundi 20 juillet 2026 à 17h30.**

L'acheteur devra s'acquitter par chèque du prix de vente et venir sous 10 jours chercher le bien sur place à ses frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la vente du matériel cité au prix de vente minimum fixé à 150 €,
- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente,
- de mettre à jour l'inventaire comptable et physique sans délai après la vente de ce matériel.



12 - Convention « Mégots » avec ALCOME et Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Monsieur le Maire expose qu'ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20% d'ici 2024
- 35% d'ici 2026
- 40% d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- **Soutenir** : soutien financier au titre du nettoyage des rues
- **Assurer** : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Bien que la compétence en matière de propreté (nettoyement de la voie publique) relève de la commune de Sermamagny, il a été convenu entre les communes membres de Grand Belfort Communauté d'Agglomération compétent en matière de collecte des déchets, de confier à ce dernier la gestion et la signature du contrat avec ALCOME dans un objectif de mutualisation, d'efficacité opérationnelle et de cohérence territoriale.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération est compétent en matière de collecte des déchets.

Chaque commune reste libre de choisir si elle souhaite ou non adhérer au contrat EPCI. En l'absence d'adhésion au contrat EPCI porté par le Grand Belfort, l'ensemble des démarches devra être assuré en totale autonomie.

Dans ce contexte, chaque commune doit délibérer pour déléguer la gestion du contrat au Grand Belfort, puis Grand Belfort pourra contractualiser avec l'éco-organisme.

- Vu le code général des collectivités territoriales;

- La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020;
- Les articles L 541-10 et L 541-10-1 du Code de l'Environnement;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 6 voix contre :

- Approuve le principe de contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME au titre de la filière REP tabac, en faveur de la réduction des déchets de mégots dans l'espace public,
- Décide de confier au Grand Belfort Communauté d'Agglomération la gestion de ce contrat, bien que la compétence "propreté" reste communale. A ce titre le Grand Belfort assurera, au nom de la commune, les relations avec ALCOME et la mise en œuvre des actions prévues au contrat, et ce jusqu'à l'échéance de l'agrément d'ALCOME.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délégation de gestion.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'une transmission officielle à Grand Belfort ainsi qu'à l'éco-organisme ALCOME pour formaliser la prise en charge.



13 - Indemnité de stage

Considérant le travail réalisé par Monsieur Andrej VASIC, étudiant à l'Université de Strasbourg durant un stage qui s'est déroulé du 16 avril au 6 mai 2026 (à raison de 70 heures) effectué au service de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui attribuer une indemnité de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la proposition de Monsieur le Maire et, décide d'attribuer une indemnité de stage de 500 € à Monsieur Andrej VASIC,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.



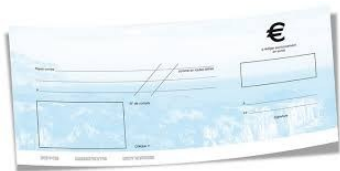
14 - Encaissement d'un chèque de GROUPAMA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'assurance GROUPAMA a indemnisé la commune à hauteur de 242.40 € (en complément des encaissements de 4199.60 € et 948 €) suite au sinistre du 10 novembre 2024 - accident sur le parking de la Maison Bardy.

Il est proposé d'encaisser ledit chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à encaisser le chèque de 242.40 € de GROUPAMA.



15 - RPI Des Champs sur l'Eau - Demande de financement exceptionnel

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du 17 juin dernier adressé par Madame la présidente du RPI Les Champs sur l'Eau, Joëlle MARS, Mesdames les vice-présidentes Séverine MONNIER et Florence MALSOT au sujet d'une demande de financement exceptionnel au titre de l'année 2026 pour permettre de répondre aux besoins pédagogiques des enseignantes du RPI à compter de l'année scolaire 2026/2027.

Le coût total correspondant notamment à l'achat :

de nouveaux manuels scolaires pour la prochaine rentrée scolaire des élèves en classe de CE2, CM1 et CM2,
d'un nouvel ordinateur, livres et jeux éducatifs pour l'école de Chaux
de la méthode Apprentilangue de Nathan pour les maternelles et de draps, sacs et oreillers pour la sieste des PS représente environ 9 000 €.

Ce montant est réparti à raison d'1/3 pour la commune de Sermamagny et de 2/3 pour la CCVS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte de verser une participation financière complémentaire exceptionnelle sur la base d'environ 9000 € (le coût total sera défini par le RPI) à raison d'1/3

pour la commune de Sermamagny et de 2/3 pour la Communauté de Communes des Vosges du Sud,

- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.



16 - Élus municipaux - Mandat spécial pour la participation d'un élu au 108ème congrès des Maires de France

Monsieur Thierry CHANSON étant intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote.

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) organise tous les ans le Congrès des Maires à Paris, qui aura lieu cette année du 24 au 26 novembre 2026.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal, pour valider la prise en charge des frais d'hébergement afin qu'un élu puisse participer au 108^{ème} Congrès des Maires.

Il est précisé que la prise en charge exclue toutes les activités courantes de l'élus et correspond uniquement aux frais d'hébergement qui s'élèvent à 300 € pour 2 nuits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la prise en charge à hauteur de 300 €, par la collectivité, des frais d'hébergement de l'élus participant au 108ème congrès des Maires de France se déroulant à Paris du 24 au 26 novembre 2026,
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.



17 - Demande de mise à disposition de la Maison Bardy pour des répétitions musicales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande reçue par mail de Madame Séverine TOLUSSO pour la mise à disposition d'une salle de la Maison Bardy pour des répétitions musicales d'un groupe de musique de rock irlandais « Gu'Yness ».

Les répétitions se dérouleraient une fois par semaine le mardi en fin de journée / début de soirée pour une durée d'environ 3h.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition la petite salle de la Maison Bardy et de fixer un montant de participation à hauteur de 13 € / mois pour la période de septembre 2026 à juin 2027.

En raison de la proximité de la salle des fêtes avec les habitations, il est demandé à ce que les répétitions aient lieu jusqu'à 21 heures maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition de la petite salle de la Maison Bardy au groupe de musique "Gu'Yness" rattaché à l'Association Ambiance Musique Son – AMS secteur Belfort pour des répétitions musicales les mardis en fin de journée à compter de Septembre 2026,
- Fixe le tarif de location à 13 € / mois.



Questions Diverses

Inscription registre canicule

Avec les dernières fortes chaleurs, le plan canicule a été mis en place et un recensement de la population vulnérable, handicapée ou isolée est effectué.

Un courrier a été adressé aux personnes âgées de 80 ans et + de la commune rappelant les recommandations à tenir en cas de fortes chaleurs ainsi qu'une fiche de recensement à compléter et à rendre en Mairie. Cette démarche est volontaire.

Pour toutes les personnes qui le souhaitent, vous pouvez vous faire recenser en contactant le secrétariat de Mairie au 03.84.29.21.37.



Alerte sécheresse - Niveau 1

Par arrêté Préfectoral n°90-2026-06-23-00017 du 23 juin 2026 portant restriction provisoire des usages de l'eau, le niveau 1 « alerte » a été déclenché pour une durée de 3 mois à compter de la date de publication.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau ci-après.

Ces mesures (sauf horaires) ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toute autre ressource sollicitée (réseau d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étang).

Les horaires d'utilisation seront à respecter, quelle que soit la ressource (y compris eaux de pluie).

Le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites, une contravention de 5ème classe pourra être dressée.

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.

Ces mesures (sauf horaires) ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toute autre ressource sollicitée (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).

Les horaires d'utilisation seront à respecter, quelle que soit la ressource (y compris les eaux de pluie).

Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste

Usages	Alerte	P	E	C	A	Adaptation possible
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT , Entre 8h et 20h Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	X	X	X		
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT , Entre 8h et 20h	X	X	X		
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	INTERDIT , sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans mais interdit entre 8h et 20h	X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT , sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X				Des justificatifs pourront être demandés aux propriétaires
Piscines ouvertes au public	Pas de restriction		X	X		
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT , sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) OU portique programmé ECO sur ouverture partielle [2]	X	X	X	X	En cas de dispositif de recyclage ou de dispositif ECO merci de bien vouloir transmettre toutes les données techniques permettant de justifier le recyclage au service de police de l'eau de la DDT 90 L'affichage de l'arrêt de restriction en vigueur est obligatoire à l'abord des pistes [2]
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT , à titre privé à domicile	X				
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	INTERDIT , sauf avec du matériel haute pression ou usage de balayeuses automatiques			X		

Légende des usages : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste

Usages	Alerte	P	E	C	A	Adaptation possible
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf si réalisé par une entreprise professionnelle ou une collectivité ET avec du matériel haute pression, autolaveuse	X	X	X	X	
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , Sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service de police de l'eau de la DDT 90
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , Entre 8h et 20h		X	X		
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT , Entre 8h et 20h Réduction des consommations d'eau moins 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle		X	X		
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service de police de l'eau de la DDT 90
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédé permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements et/ou des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X		
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , Entre 8h et 20h				X	
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	Pas de restriction		X	X	X	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X	

Légende des usages : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste

Usages	Alerte	P	E	C	A	Adaptation possible
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné. La mise à niveau du plan d'eau est considérée comme du remplissage	X	X	X	X	Les structures à usages commerciaux doivent être déclarées auprès de la DDT et/ou la DDETSPP
Navigation fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X		
Travaux en cours d'eau [1]	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	X	X	X	X	
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X		
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'entretien et essai de bornes incendie existantes	Pas de restriction		X	X		
Purgés des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X		
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X	

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 5

[2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation.
Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est obligatoire pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affiche indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

→ Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation
- pour le Territoire de Belfort : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tour de France : restriction de circulation

À l'occasion du passage du Tour de France, notre commune sera traversée le **Vendredi 17 juillet 2026** (depuis Giromagny vers Belfort).

Afin d'assurer la sécurité des coureurs, de la caravane et du public, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place :

- **La RD5 (sur la desserte à partir du rond-point du cheval) sera fermée à la circulation à partir de 12h00.**
- **La Grande rue sera fermée à la circulation à partir de 14h00.**
- **Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit le long de la grande rue sur les places de parking à compter du jeudi 16 juillet 18 h.**
- **La Route sera fermée en totalité, sans dérogation possible**

La caravane du Tour formée de 150 véhicules (soit 10 km de cortège) passera sur la Grande Rue. (Les objets publicitaires seront lancés de chaque côté de la route, il est interdit de traverser la chaussée.)

Consignes de sécurité lors du passage de la caravane et de la course :

- Surveillance des enfants
- Ne pas traverser la route
- Ne rien jeter, attention aux éventuels drapeaux
- Pas de fumigènes
- Ecouter les consignes des véhicules de la course
- Attention aux animaux (tenir les chiens en laisse)
- Ne pas tourner le dos aux véhicules ou à la course
- Éviter les perches à selfies et/ou de se pencher pour prendre des photos en avançant sur la chaussée
- Interdiction des drones



Vide grenier organisé par SERMANIMATION

Rappel: le vide grenier se déroulera le **dimanche 19 juillet 2026 de 8h à 18h** au stade de foot rue de la Pouchotte. A cette occasion, et pour permettre de fluidifier la circulation des véhicules, la rue de la Pouchotte est mise en sens unique (entrée par la rue d'Evette, sortie par la rue de Lachapelle).



Tennis Club de Sermamagny : stage enfants Août 2026



STAGE ENFANTS VACANCES D'ÉTÉ

Du 25 au 28 août 2026, de 14 h à 16 h 30, le club Sermamagny Tennis propose quatre jours d'activités sportives aux enfants de 6 à 12 ans. 40 € par personne ; 70 € pour deux enfants d'une même famille.



Chaque jour 1 heure sera réservée à la pratique du tennis et la 2e heure sera consacrée à une autre activité sportive : tir à l'arc, jeux de cordes, de ballons, ultimate ...

Rue de la Pouchotte à Sermamagny



Inscriptions et renseignements :

Chantal.bernat@laposte.net

06 42 17 73 46



Un goûter sera offert le dernier jour.



Journée multisports - Dimanche 30 Août 2026 au stade de foot



Dimanche 30 AOÛT

Journée multisports en doublette
à partir de 10 h au complexe Marcel Guédot
rue de la Pouchotte à Sermamagny

Tennis, pétanque, tir à l'arc
et bien d'autres activités
proposées

Pique-nique à prévoir

À 17 h un tirage au sort parmi les participants
permettra de remporter quelques lots

Contact : chantal.bernat@laposte.net
06 42 17 73 46

SECTION
PÉTANQUE
DES « JEUX DIS »

Le Tennis Club de Sermamagny propose
des cours de tennis pour petits et grands à
partir du mercredi 9 septembre :

- rue de la Pouchotte



FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS

*Ecole de tennis.
Cours pour les 6-15 ans.
Inscription : 85 € l'année*

**VIENS JOUER EN CLUB
AVEC TES COPAINS !**

CLUB SERMAMAGNY TENNIS
Tous les mercredis à partir du 9 septembre 2026
Rue de la Pouchotte à Sermamagny ou au Centre Benoit Frachon à Bellfort.
Contact : chantal.bernat@laposte.net 06 42 17 73 46 ou jean-francois.viggiano@ftf.fr

INTER SPORT SVR Wilson

TENNIS

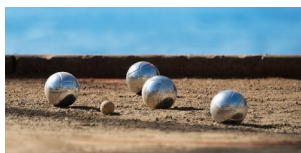
QR code

Les Jeux-Dis de SERMANIMATION - Nocturnes pétanque - rappel

Les nocturnes ont lieu les **vendredis** au **stade de la Pouchotte** à partir de **19 heures**.

- 10 et 24 juillet
- 7 et 21 août
- 4 septembre

Soirées conviviales réservées aux habitants du village et leurs invités.
Renseignements : Monsieur Serge GRASSELER 06.38.84.43.67.



Rappel : Vente du SNAPPER

➤ Caractéristiques

Marque : SNAPPER

Année 2009

Vendue en l'état, sans garantie



➤ Modalités de vente

Le prix minimum de 150 € a été fixé compte tenu de son état, de sa valeur résiduelle et de l'année d'acquisition.

Le matériel sera attribué à l'acquéreur ayant présenté l'**offre de prix la plus élevée** avant la date limite de remise des offres.

En cas d'égalité entre deux offres, la priorité sera accordée à l'offre émanant d'un **habitant de Sermamagny**.

Les offres devront être remises **sous pli cacheté**, avec la mention :

« **Offre d'achat – Tracteur tondeuse SNAPPER** »

à l'adresse suivante :

Mairie de Sermamagny, au plus tard le lundi 20 juillet 2026 à 17 h 30.

➤ Visite du matériel

Le tracteur tondeuse est visible aux ateliers municipaux aux dates suivantes :

Jeudi 9 juillet 2026 de 17 h 30 à 19 h / Samedi 11 juillet 2026 de 9 h 00 à 11 h

➤ Renseignements

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la mairie :

Téléphone : 03 84 29 21 37 / Courriel : mairiedesermamagny@orange.fr

Permanence des élus et fermeture du secrétariat

**Les permanences des élus n'auront pas lieu durant le mois d'août -
reprise mardi 1 Septembre 2026 de 17h30 à 19h**

Pendant la période estivale, le secrétariat sera fermé :

le 11 août matin et le 14 août 2026,

Puis du 17 au 28 août 2026.

**La municipalité vous souhaite
un bel été à tous !**

